



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 20 avril 2023

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur



POPPE + POTTHOFF BONNEVILLE S.A.S.

106 rue du Bouchet - AYSE
BP 51
74130 Ayse

Références : 20230412-RAP-InspectionPoppePotthoffBonneville_Georisques
Code AIOT : 0006109972

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 avril 2023 dans l'établissement POPPE + POTTHOFF BONNEVILLE S.A.S. implanté 106 rue du Bouchet à 74130 Ayse. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 20 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection effectuée le 12 avril 2023 de l'établissement situé 106 rue du Bouchet à Ayse s'est inscrite dans le cadre de la cessation partielle d'activité du site, notifiée par un courrier de la société Poppe + Potthoff Bonneville en date du 19 juillet 2022 adressé à monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Elle a eu principalement pour objet de contrôler les mesures prises par l'exploitant en vue de mettre en sécurité l'unité U1, visée par la cessation partielle d'activité du site, au regard des dispositions prévues en la matière par le code de l'environnement en son article R. 512-46-25, l'établissement relevant désormais du régime de l'enregistrement au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

A cette occasion, a été également vérifiée la mise en oeuvre par l'exploitant des dispositions qui lui incombent, se rapportant à l'usage futur des lieux et à leur réhabilitation en application des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Il convient de préciser à cet égard que dans la mesure où la cessation partielle d'activité du site a été notifiée par la société Poppe + Potthoff Bonneville après le 1^{er} juin 2022, ce sont les dispositions des articles R. 512-46-25, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 en vigueur après cette date qui s'appliquent en l'espèce, en vertu de l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 12 août 2021 ayant modifié le code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POPPE + POTTHOFF BONNEVILLE S.A.S.
- 106 rue du Bouchet 74130 Ayse
- Code AIOT : 0006109972
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement situé 106 rue du Bouchet à Ayse est constitué de trois unités dénommées U1, U2 et U3.

Il est spécialisé dans l'usinage des métaux (décolletage, transfert, rectification,...), pour la fabrication de pièces destinées principalement à l'industrie automobile.

Sur le plan de la situation administrative, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 21 décembre 2012 au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour le travail mécanique et le dégraissage des métaux, au bénéfice de la société Poppe + Potthoff Bonneville.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, l'activité pratiquée de travail mécanique des métaux ne relève plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560-1 de la nomenclature, de même que l'activité de dégraissage des métaux dans le cas le plus majorant au titre de la rubrique n° 2564-1-a.

Il est à noter que la société Poppe + Potthoff Bonneville a repris l'exploitation du site en lieu et place de la société COMTE, suite à un changement d'exploitant qu'elle a déclaré et ayant donné lieu à un récépissé préfectoral établi le 20 janvier 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Procédure de cessation définitive d'activité applicable à l'établissement
- Mise en sécurité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Cessation partielle d'activité - Notification	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Cessation partielle d'activité - Mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Cessation partielle d'activité - Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Cessation partielle d'activité - Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-27	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation partielle d'activité - Définitions	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-75-1	/	Sans objet
5	Cessation partielle d'activité - Usage futur du site retenu	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-26	/	Sans objet
7	Cessation partielle d'activité - Attestation de conformité des travaux de réhabilitation	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Par courrier en date du 19 juillet 2022, la société Poppe + Potthoff Bonneville a notifié à monsieur le préfet de la Haute-Savoie la cessation partielle d'activité de son établissement sis 106 rue du Bouchet à Ayze, se rapportant à l'unité U1 et planifiée initialement pour le 31 août 2022.

La fermeture de l'unité U1 est intervenue en définitive en novembre 2022 selon les informations recueillies au cours de la visite d'inspection.

Dès lors, il est proposé à monsieur le préfet de délivrer un récépissé à la société Poppe + Potthoff Bonneville en réponse à sa notification de cessation partielle d'activité, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-46-25 - §I du code de l'environnement.

- L'exploitant a fait savoir que les unités U2 et U3 sont aussi en cours de cessation d'activité. Il veillera à en informer monsieur le préfet par une nouvelle notification sous un délai d'un mois, en mentionnant les mesures prises ou prévues pour mettre en sécurité ces unités.

De plus, il a indiqué qu'une partie du matériel de production des unités U1, U2 et U3 a été ou sera transférée vers l'établissement Poppe + Potthoff de Scionzier. En conséquence, il devra faire parvenir à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, un état actualisé des installations qui seront exploitées désormais au sein dudit établissement en regard des rubriques applicables de la nomenclature des installations classées, afin de juger des éventuels changements qui pourraient en résulter dans la situation administrative de ce site.

- L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, tous documents utiles permettant de justifier la prise en charge par un prestataire spécialisé des déchets non dangereux issus de la fermeture de l'unité U1, tels que factures, bons d'enlèvement,..., et ce au moins par grandes familles de déchets (déchets métalliques dont tournures et copeaux, déchets industriels banals en mélange, déchets d'emballages pré-triés,...).

- En matière de suppression des risques d'incendie et d'explosion, l'exploitant a indiqué que les deux cuves de fioul enterrées dont était équipé le site de l'unité U1 n'ont pas été dégazées ni neutralisées.

Il fera connaître sous un mois à l'inspection des installations classées les mesures prises ou prévues pour y remédier, accompagnées le cas échéant des justificatifs correspondants (factures d'intervention, certificats de dégazage,...), à moins qu'il soit en mesure de démontrer que ces cuves n'étaient plus en service au moment où la société Poppe + Potthoff Bonneville a repris l'exploitation de l'unité U1, auquel cas leur mise en sécurité incomberait au propriétaire du site.

- Les issues des bâtiments sont maintenues fermées à clé et déverrouillables par badges pour certaines d'entre elles.

Néanmoins, il a été observé en façade avant du côté de la rue du Bouchet que les tiers peuvent facilement accéder à une rétention en maçonnerie aménagée en contrebas du sol environnant et sur laquelle reposait une benne à copeaux. Il en est de même d'une plateforme située à proximité de cette rétention et dont le sol bétonné comporte des supports métalliques surélevés.

Le facile accès à ces équipements peut être à l'origine de chutes de personnes, avec un risque de blessures. L'exploitant devra sécuriser la zone sous un délai d'un mois, par la pose de barrières de chantier par exemple.

- Outre les différents éléments de justification qui lui sont demandés ci-avant, l'exploitant devra faire parvenir à l'inspection des installations classées, dès son obtention, l'attestation ATTES-SECUR que doit lui délivrer l'entreprise certifiée à laquelle il a fait appel et destinée à confirmer la mise en oeuvre des mesures de mise en sécurité du site de l'unité U1.

- En matière de réhabilitation du site, l'exploitant devra adresser à monsieur le préfet le plan de gestion actualisé décrivant les travaux de dépollution à réaliser avec le calendrier prévisionnel associé, accompagné de l'attestation ATTES-MEMOIRE, sous un délai de trois mois.

Il devra lui adresser ensuite l'attestation ATTES-TRAVAUX dès son obtention, ainsi qu'au maire de la commune d'implantation et au propriétaire du site.

Il tiendra aussi informée l'inspection des installations classées de l'avancement des dispositions engagées dans ce domaine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-75-1
Thème(s) : Situation administrative - Définitions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R. 512-75-1 (version en vigueur du 01 juin 2022 au 01 janvier 2023) I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. [...] II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable. III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

Constats :

La présente fiche ne constitue pas un point de contrôle, mais un simple rappel des définitions en matière de cessation définitive d'activité telles que fixées par le code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25
Thème(s) : Autre - Notification de cessation partielle d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...]
Constats : - Par courrier en date du 19 juillet 2022, la société Poppe + Potthoff Bonneville a notifié à monsieur le préfet de la Haute-Savoie la cessation partielle d'activité de son établissement sis 106 rue du Bouchet à Ayze, se rapportant à l'unité U1 et planifiée initialement pour le 31 août 2022. La fermeture de l'unité U1 est intervenue en définitive en novembre 2022 selon les informations recueillies au cours de la visite d'inspection. Dès lors, il est proposé à monsieur le préfet de délivrer un récépissé à la société Poppe + Potthoff Bonneville en réponse à sa notification de cessation partielle d'activité, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-46-25 - §I du code de l'environnement. - L'exploitant a fait savoir que les unités U2 et U3 sont aussi en cours de cessation d'activité. Il veillera à en informer monsieur le préfet par une nouvelle notification sous un délai d'un mois, en mentionnant les mesures prises ou prévues pour mettre en sécurité ces unités. ==> 1
Observations : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une partie du matériel de production des unités U1, U2 et U3 a été ou sera transférée vers l'établissement Poppe + Potthoff de Scionzier. En conséquence, il devra faire parvenir à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, un état actualisé des installations qui seront exploitées désormais au sein dudit établissement en regard des rubriques applicables de la nomenclature des installations classées, afin de juger des éventuels changements qui pourraient en résulter dans la situation administrative de ce site.
Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

N° 3 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25
Thème(s) : Autre - Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]
Constats : La visite d'inspection de l'unité U1 a permis de procéder aux constatations suivantes en matière de mise en sécurité des lieux : - l'ensemble du matériel de production a été évacué. D'après l'exploitant, une partie a été transférée vers le site Poppe + Potthoff de Scionzier, tandis que les équipements encore présents sont destinés à être réutilisés par le futur occupant de l'usine, - aucun produit ou déchet notable n'a été relevé dans les locaux ou à leurs abords. La cuve enterrée bi-compartmentée, qui était affectée au stockage des huiles neuves, a bien été vidée de son contenu d'après les indicateurs de niveau présents en sous-sol du bâtiment. Une mesure directe de son niveau de remplissage, effectuée par l'exploitant au moment de l'inspection à l'aide d'une tige métallique, a permis de le vérifier. L'exploitant a aussi indiqué que les deux cuves de fioul enterrées dont était équipé le site ont été également vidées de leurs contenus par le passé, lorsque les installations de chauffage ont basculé au gaz naturel. De plus, durant l'inspection, il a été observé qu'une partie du réseau aérien, chargé d'alimenter en huiles de coupe les machines de production, était en cours de purge. Concernant le devenir des déchets évacués, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, par courriel en date du 30 janvier 2023, divers bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) établis en septembre 2022. Il lui a fait suivre également plusieurs extraits de son registre des déchets non dangereux, par courriel en date du 14 avril 2023. Ces extraits de registre ne peuvent cependant pas faire office de justificatifs de prise en charge des déchets non dangereux, dans la mesure où il s'agit de documents internes à la société Poppe + Potthoff Bonneville. L'exploitant devra donc transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, tous documents utiles permettant de justifier la prise en charge par un prestataire spécialisé des déchets non dangereux issus de la fermeture de l'unité U1, tels que factures, bons d'enlèvement,..., et ce au moins par grandes familles de déchets (déchets métalliques dont tournures et copeaux, déchets industriels banals en mélange, déchets d'emballages pré-triés,...), ==> 1 - en matière de suppression des risques d'incendie et d'explosion, l'exploitant a indiqué que l'alimentation électrique de l'unité U1 a été maintenue, du fait de la nécessité de conserver en fonctionnement une pompe de relevage des eaux ainsi que les badgeuses d'accès au site, tandis que l'alimentation en gaz naturel sera coupée courant avril 2023 avec une consignation des boîtiers de commandes manuelles. Le site dispose en outre de plusieurs extincteurs, dont certains à poudre ABC de 50 kg sur roues. Les appareils examinés par sondage durant l'inspection ont été vérifiés dernièrement en novembre 2022, d'après les étiquettes apposées dessus.

S'agissant des deux cuves de fioul enterrées dont était équipé le site, l'exploitant a indiqué que celles-ci n'ont pas été dégazées ni neutralisées. Il fera connaître sous un mois à l'inspection des installations classées les mesures prises ou prévues pour y remédier, accompagnées le cas échéant des justificatifs correspondants (factures d'intervention, certificats de dégazage,...), à moins qu'il soit en mesure de démontrer que ces cuves n'étaient plus en service au moment où la société Poppe + Potthoff Bonneville a repris l'exploitation de l'unité U1, auquel cas leur mise en sécurité incomberait au propriétaire du site, ==> 2

- les issues des bâtiments sont maintenues fermées à clé et déverrouillables par badges pour certaines d'entre elles.

Néanmoins, il a été observé en façade avant du côté de la rue du Bouchet que les tiers peuvent facilement accéder à une rétention en maçonnerie aménagée en contrebas du sol environnant et sur laquelle reposait une benne à copeaux. Il en est de même d'une plateforme située à proximité de cette rétention et dont le sol bétonné comporte des supports métalliques surélevés.

Le facile accès à ces équipements peut être à l'origine de chutes de personnes, avec un risque de blessures. L'exploitant devra sécuriser la zone sous un délai d'un mois, par la pose de barrières de chantier par exemple. ==> 3

Type de suites proposées : ==> 1 à 3 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 à 3 : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : ==> 1 à 3 : 1 mois

N° 4 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25
Thème(s) : Autre - Attestation de mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a fait appel à une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, pour confirmer la mise en oeuvre des mesures de mise en sécurité du site de l'unité U1 et obtenir l'attestation requise ATTES-SECUR. Il s'agit de la société HUB-Environnement, dont le siège social est situé 3 rue des Entrepôts à 69004 Lyon et qui disposait d'un certificat LNE (Laboratoire national de métrologie et d'essais) - SSP (sites et sols pollués) pour le domaine A (études, assistance et contrôle) au 1er juin 2022. Ledit certificat LNE - SSP est toujours en cours de validité. Par conséquent, cette entreprise certifiée est habilitée à établir à titre transitoire les attestations ATTES-SECUR, en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement. L'exploitant s'est fixé pour objectif d'obtenir l'attestation ATTES-SECUR en mai 2023, d'après son courriel en date du 14 avril 2023 adressé à l'inspection des installations classées. Il devra faire parvenir à cette dernière ladite attestation, dès son obtention comme le prévoit le code de l'environnement, en complément des différents éléments de justification demandés à la fiche de constat n° 3 ci-avant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-26
Thème(s) : Autre - Usage futur du site retenu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.- Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. III.- A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V. IV.- Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site. V.- Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés. A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 21 décembre 2012, réglementant l'établissement Poppe + Potthoff Bonneville au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, n'a pas fixé d'usage futur du site en cas de cessation d'activité.

Aussi, par courriers en date du 2 février 2023, l'exploitant a adressé au maire et au propriétaire les études et rapports sur la situation environnementale de l'unité U1, ainsi que sa proposition sur l'usage futur du site, de type industriel. Il a fait suivre des copies de ces courriers à monsieur le préfet, par transmission datée du même jour.

En réponse, le propriétaire ne s'est pas opposé à cet usage futur, selon les termes de sa lettre datée du 15 mars 2023 que l'exploitant a transmis en copie à l'inspection des installations classées.

A la date de rédaction du présent rapport, la mairie de Ayze ne s'est pas prononcée.

Pour autant, il convient de souligner que l'usage de type industriel proposé par l'exploitant est en accord avec la zone d'affectation de l'établissement définie au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ayze, en date du 24 février 2020. En effet, l'établissement est implanté en zone Ux dédiée à la gestion et au développement des activités économiques sur le territoire communal.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-27
Thème(s) : Autre - Mémoire de réhabilitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment : 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ; 2° Les objectifs de réhabilitation ; 3° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion des milieux ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées. Les mesures de gestion sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages. Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. [...] L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. [...] Constats : L'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées, par courriel en date du 30 janvier 2023, différents rapports établis par un bureau d'études spécialisé, à savoir :

- un rapport d'études daté de juillet 2022, portant sur l'historique de l'établissement et la vulnérabilité des milieux, et proposant un programme prévisionnel d'investigations et de surveillance de ces milieux,
- un rapport de diagnostic environnemental daté également de juillet 2022, décrivant les investigations menées dans les sols et dans les eaux souterraines au droit de l'unité U1, et interprétant les résultats obtenus,
- un rapport daté de novembre 2022, exposant les investigations complémentaires menées dans les sols, les gaz du sol et les eaux potables au droit de l'unité U1, et comprenant une analyse des enjeux sanitaires ainsi qu'un plan de gestion qui a inventorié différents scénarios de gestion possibles sur la base d'un bilan coûts / avantages.

Ces études ont mis en évidence une pollution marquée des sols par les hydrocarbures totaux, dans une zone principalement située en partie sud des bâtiments, au niveau de l'ancienne fosse de la benne à copeaux et de la centrale de traitement des copeaux, ainsi qu'un impact plus diffus par des composés organohalogénés volatils en certains endroits du site.

Le bureau d'études intervenu a toutefois conclu que les investigations menées n'ont pas permis d'évaluer précisément le niveau d'atteinte potentielle de la nappe au droit de la zone fortement impactée par des hydrocarbures, ni un éventuel impact hors site en aval immédiat. Il a préconisé de ce fait :

- de nouvelles investigations dans les eaux souterraines, afin d'estimer leur niveau d'atteinte le cas échéant,
- une adaptation du plan de gestion, après la mise en œuvre de ces investigations et en fonction des résultats obtenus.

Compte tenu de cette situation, l'exploitant a pris diverses dispositions qu'il a confirmées à l'inspection des installations classées par courriel en date du 14 avril 2023.

Il s'est tout d'abord appuyé sur un prestataire assurant l'assistance à maître d'ouvrage dans le domaine des installations classées et des sites et sols pollués (société HORUS EXP.), afin de l'aider à piloter et à mener à bien plus particulièrement :

- l'ensemble des investigations complémentaires nécessaires, incluant la recherche préalable d'un prestataire certifié en la matière,
- l'identification des techniques de dépollution opérationnelles les plus pertinentes, en regard des contraintes que présente l'unité U1,
- l'identification et la pré-consultation d'entreprises de travaux de dépollution, dûment certifiées et spécialisées en techniques de dépollution in situ.

Au cours de ces démarches, un bureau d'études a été retenu (HUB-Environnement), certifié LNE pour les compétences SSP dans les domaines A (études, assistance et contrôle) et B (ingénierie des travaux de réhabilitation), et habilité de ce fait à établir à titre transitoire les attestations ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2022 mentionné à la fiche de constat n° 4 ci-dessus.

L'exploitant a indiqué avoir mandaté ce bureau d'études pour :

- établir l'ATTES-SECUR,
- procéder au cours de la seconde quinzaine d'avril 2023 aux investigations complémentaires dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines, afin de cerner au plus près l'extension de la pollution par des hydrocarbures à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, ainsi que l'impact induit par des composés organohalogénés volatils, avec un point de vigilance concernant la qualité des eaux souterraines en limite sud de l'emprise de l'unité U1 (rue du Bouchet), en aval hydraulique de la zone de pollution par les hydrocarbures. A cet effet, deux nouveaux piézomètres seront implantés, en complément des trois déjà existants,

- reprendre et compléter le plan de gestion visant le site de l'unité U1, avec une actualisation de l'évaluation des risques sanitaires au besoin, et la mise en œuvre d'une interprétation de l'état des milieux (IEM) si nécessaire, eu égard à la présence d'habitations individuelles à proximité immédiate, au sud de la rue du Bouchet (échéance fixée par l'exploitant : mai 2023),

- établir l'attestation ATTES-MEMOIRE visant à confirmer l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, avec la protection de l'environnement et des personnes (échéance fixée par l'exploitant : juin 2023),

- établir, in fine, l'attestation ATTES-TRAVAUX destinée à confirmer la conformité des travaux de dépollution effectués au regard des objectifs définis dans le mémoire de réhabilitation, ces travaux devant être suffisants en l'espèce, d'une part pour une remise en état en accord avec l'usage futur de type industriel, et d'autre part pour limiter voire supprimer les éventuels impacts hors site si nécessaire.

L'exploitant a aussi prévu d'informer l'agence régionale de santé (ARS) dans l'éventualité où l'exposition de la population à proximité du site ne pourrait pas être exclue.

En tout état de cause, il devra adresser à monsieur le préfet le plan de gestion actualisé décrivant les travaux de dépollution à réaliser avec le calendrier prévisionnel associé, accompagné de l'attestation ATTES-MEMOIRE, sous un délai de trois mois. ==> 1

Il tiendra aussi informée l'inspection des installations classées de l'avancement des dispositions engagées pour réhabiliter le site de l'unité U1.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : ==> 1 : 3 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-27
Thème(s) : Autre - Attestation de conformité des travaux de réhabilitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] III.-Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. [...] La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire. L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux. [...]
Constats : Comme indiqué plus haut, l'exploitant a fait appel à un bureau d'études certifié pour effectuer prochainement des investigations complémentaires dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines au droit de l'unité U1, afin de cerner au plus près l'extension de la pollution par des hydrocarbures à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, ainsi que l'impact induit par des composés organohalogénés volatils. Il a demandé au même bureau d'études de reprendre et de compléter le plan de gestion établi précédemment, en fonction des résultats des investigations complémentaires à mener, en vue d'obtenir l'attestation ATTES-MEMOIRE destinée à confirmer l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site avec la protection de l'environnement et des personnes. Enfin, il s'appuiera sur le même bureau d'études pour obtenir l'attestation ATTES-TRAVAUX, après l'achèvement des travaux de dépollution qui seront à réaliser, visant à confirmer la conformité de ces travaux au regard des objectifs définis dans le mémoire de réhabilitation.
Observations : L'exploitant devra adresser l'attestation ATTES-TRAVAUX à monsieur le préfet, ainsi qu'au maire de la commune d'implantation et au propriétaire du site, dès son obtention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet